

PREFECTURE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la légalité et des élections

**ARRETE N°2019-04 PORTANT CONVOCATION DES ELECTRICES ET DES ELECTEURS
DE LA COMMUNE DE MEREGLISE ET FIXANT LES DATES DE
DECLARATIONS DE CANDIDATURES POUR LES
ELECTIONS PARTIELLES COMPLEMENTAIRES
DU DIMANCHE 17 MARS 2019 ET EVENTUELLEMENT DU DIMANCHE 24 MARS 2019**

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2121-4 ;

Vu le Code électoral notamment les articles L 71 à L 78, L 111, L 228 à L 259 et R 25-1 à R 30, R 40 à R 80 ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n° 36/2018 du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature au profit de M. Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Considérant les démissions de M. Jacky Bourquard, M. Jean-Michel Comin, Mme Françoise Guy et de M. Laurent Guy ;

Considérant que le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances ainsi survenues, le tiers de ses membres,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les électrices et les électeurs de la commune de MEREGLISE sont convoqués pour le dimanche 17 mars 2019 et éventuellement pour le dimanche 24 mars 2019 à l'effet de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

ARTICLE 2 : Les électrices et les électeurs se réuniront au bureau de vote en mairie de MEREGLISE. Le scrutin sera ouvert à 8 heures, heure légale, et clos à 18 heures, heure légale.

ARTICLE 3 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R 13 et R 14 du code électoral.

ARTICLE 4 : Les conseillers municipaux sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, en application de l'article L 252 du code électoral.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.



L'élection est acquise au premier tour si le candidat a obtenu :

- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits ;

ET

- la majorité absolue des suffrages exprimés.

Il s'agit de deux conditions cumulatives.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 5 : Les déclarations de candidatures aux élections partielles complémentaires de MEREGLISE des 17 mars 2019 et éventuellement 24 mars 2019 sont obligatoires pour tous les candidats.

Elles seront reçues à la Préfecture d'Eure-et-Loir, bureau de la légalité et des élections, dans les conditions suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- du jeudi 21 février 2019 au jeudi 28 février 2019 aux heures habituelles d'ouverture du service de la Préfecture. Une permanence sera assurée jusqu'à 18 heures le jeudi 28 février 2019.

Pour le second tour de scrutin :

- Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Ils n'ont pas à faire acte de candidature à nouveau.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges à pourvoir, des personnes qui ne se seraient pas présentées au premier tour peuvent se porter candidates. Elles devront pour cela déposer une déclaration de candidature à la Préfecture :

- du lundi 18 mars 2019 aux heures habituelles d'ouverture du service de la préfecture au mardi 19 mars 2019 à 18 heures.

L'adresse et les heures habituelles d'ouverture du service de la Préfecture, visées ci-dessus, sont :

Préfecture d'Eure-et-Loir, Bureau de la légalité et des élections, Place de la République, 28000 CHARTRES : du lundi au jeudi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30, le vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.

ARTICLE 6 : Les déclarations de candidatures, rédigées sur les imprimés CERFA n° 14996*02 (PJ 1) prévus à cet effet, devront être présentées selon les modalités définies par les articles L. 255-3 à LO. 255-5 du code électoral.

L'article L255-4 du code électoral précise : « La déclaration de candidature indique expressément les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporte sa signature. **En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : « La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée). »**

Cette déclaration est assortie de la copie d'un justificatif d'identité du candidat et des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228 ».

ARTICLE 7 : La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin soit le 4 mars 2019 et prend fin la veille du scrutin à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit.

ARTICLE 8 : Les candidats sont libres de faire imprimer ou non des circulaires dont ils assurent la diffusion et dont l'impression est à leur charge. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et

rouge) à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques est interdite.

L'impression des bulletins de vote est à la charge des candidats. Ils doivent répondre aux obligations suivantes :

- être imprimés en une seule couleur sur papier blanc. Toutes les mentions doivent donc être imprimées en une seule couleur au choix des candidats (caractères, illustrations, emblèmes éventuels, etc..) ce qui exclut l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin ;
- être imprimés sur du papier d'un grammage de 70 grammes au mètre carré ;
- être présentés au format paysage et respecter la dimension de 105 x 148 mm lorsqu'ils comportent de 1 à 4 noms et 148 x 210 mm lorsqu'ils comportent de 5 à 31 noms.

Les bulletins peuvent être imprimés en recto-verso.

En cas de candidature groupée, figurent sur un même bulletin de vote les noms de l'ensemble des candidats, dans l'ordre qu'ils auront choisi.

Il appartient aux candidats de déposer leurs bulletins de vote, en quantité suffisante, eu égard au nombre d'électeurs, auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin ou dans le bureau de vote, le jour de l'élection.

ARTICLE 9 : Le dépouillement des votes se fera aussitôt après la clôture du scrutin.

ARTICLE 10 : Immédiatement après le dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs. Il est établi en deux exemplaires, signés de tous les membres du bureau, conformément aux articles R 67 et R 68 du code électoral. Les délégués des candidats en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Un exemplaire du procès-verbal, accompagné de toutes les pièces annexes et notamment de la liste d'émargement, des enveloppes et bulletins blancs ou nuls, ou dont la validité aura été contestée, sera déposé à la Préfecture, place de la République à CHARTRES.

Les bulletins autres que ceux qui, en application de la législation en vigueur, doivent être annexés au procès-verbal sont détruits en présence des électeurs.

ARTICLE 11 : En cas de second tour de scrutin, l'assemblée des électrices et des électeurs de la commune de MEREGLISE est de droit convoquée pour le dimanche qui suit le premier tour, c'est-à-dire le dimanche 24 mars 2019. Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin seront les mêmes que pour le premier tour et les publications nécessaires seront effectuées.

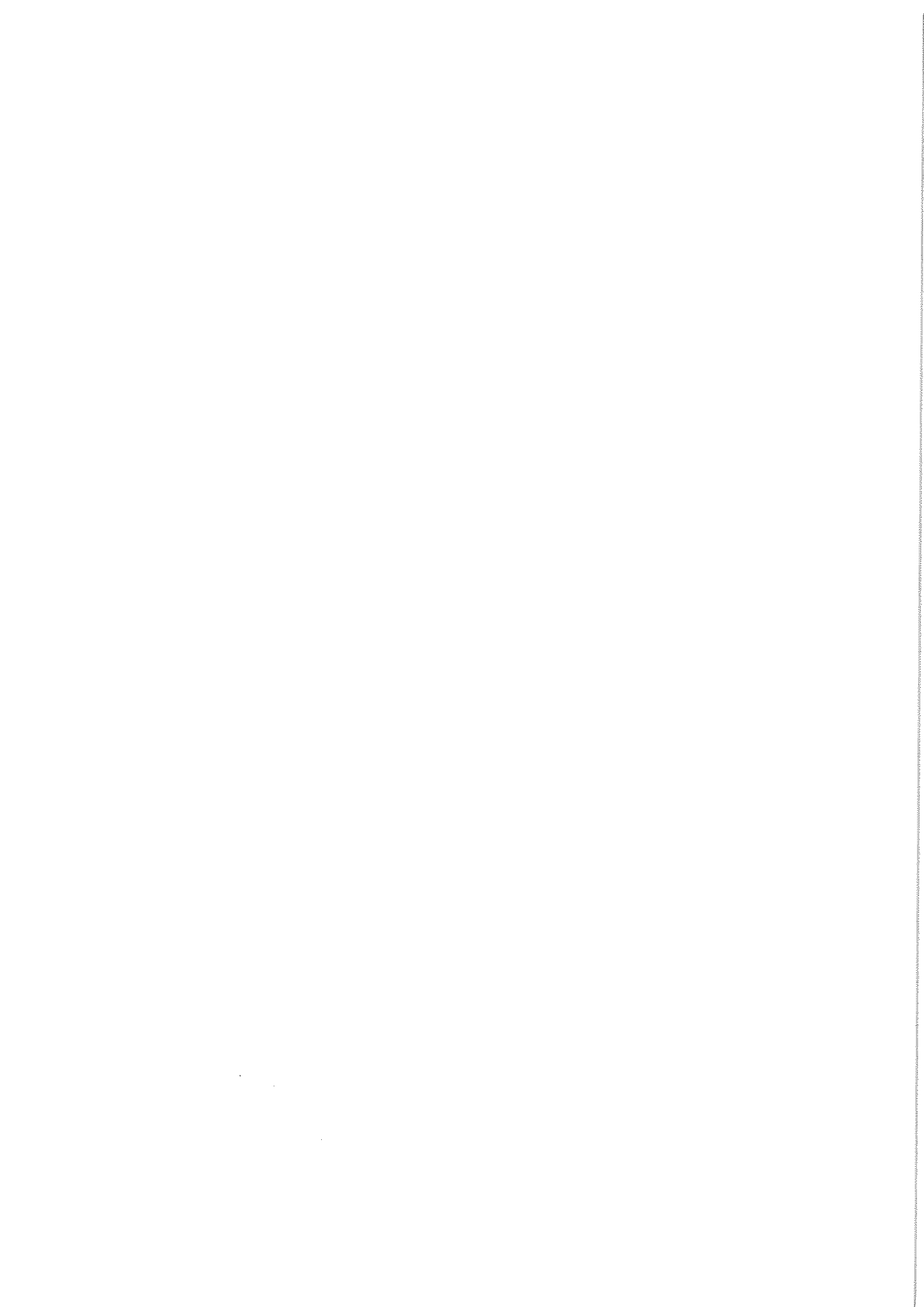
ARTICLE 12 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et M. le Maire de la commune de MEREGLISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

Fait à Chartres, le **18 JAN, 2019**

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



Régis ELBEZ



DÉCLARATION DE CANDIDATURE AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES
POUR LES COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS

(Code électoral, articles L.255-2 à L.255-4)

Formulaire valable uniquement s'il est accompagné des pièces justificatives (voir notice explicative au dos)

Élection dans la commune de⁽¹⁾ :

1. IDENTITÉ	
Nom de naissance :	
Nom figurant sur le bulletin de vote ⁽²⁾ :	
Prénoms ⁽³⁾ :	
Sexe: Masculin <input type="checkbox"/> Féminin <input type="checkbox"/>	
Né(e) le : à (commune) :	
Département : ou Collectivité d'Outre-mer : ou Pays :	
Nationalité :	

2. SITUATION	
Profession ⁽⁴⁾ :	
Numéro CSP correspondant ⁽⁵⁾ :	
Êtes vous actuellement conseiller municipal : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	

3. COORDONNÉES	
Adresse :	
N°	(bis, ter) Type de voie Nom de la voie
Code postal : Commune :	
Pays (si hors France) :	
Téléphone (recommandé) : _ _ / _ _ / _ _ / _ _	
Courriel (recommandé) :	

Déclare vouloir déposer sa candidature aux élections municipales de la commune mentionnée ci-dessus.

Je reconnais avoir été informé(e) :

- qu'en application de l'article 57 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans un traitement automatisé, autorisé sous l'appellation « fichier des élus et des candidats », par le décret n° 2001-777 du 30 août 2001, les données à caractère personnel visées à l'article 3 du décret précité concernant chaque candidat de la liste;
- que ces données à caractère personnel, à l'exception de l'adresse et du téléphone, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande;
- que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès de la préfecture (ou du haut-commissariat en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie) et est organisé dans les conditions de droit commun définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée.

DATE : | | | | | | | |

SIGNATURE :

(1) Lorsque l'élection s'effectue au sein d'une section électorale, le nom de cette dernière, précédé de la mention « section de », est indiqué à la suite du nom de la commune.

(2) Nom de naissance ou nom d'usage. Le nom indiqué sera celui affiché dans chaque bureau de vote.

(3) Souligner le prénom usuel qui figurera sur les bulletins de vote. À défaut, seul le premier prénom devra figurer sur le bulletin de vote.

(4) Pour les fonctionnaires, indiquer l'intitulé exact du poste occupé.

(5) Voir la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP) figurant en annexe du mémento à l'usage des candidats disponible sur le site internet du ministère de l'Intérieur.

NOTICE EXPLICATIVE

Recommandations générales

1. Il est recommandé de compléter le formulaire de manière informatique. Si vous le remplissez manuellement, veillez à écrire en **lettres majuscules** de façon **lisible**.
2. L'indication, dans vos coordonnées, d'un numéro de téléphone et d'un courriel est fortement recommandée afin que la préfecture puisse vous contacter au cas où votre déclaration serait incomplète.
3. Le présent formulaire ne s'applique pas aux communes de **Nouvelle-Calédonie** de moins de 1 000 habitants en raison du scrutin de liste s'appliquant dans ces communes. Les candidats de ces communes sont priés de remplir le formulaire applicable dans les communes de 1 000 habitants et plus.
4. En **Polynésie française**, ce formulaire est applicable non seulement aux communes de moins de 1 000 habitants mais également aux communes de 1 000 à 3 499 habitants composées de communes associées et aux communes de 3 500 habitants et plus ayant au moins une commune associée de moins de 1 000 habitants.

Documents à fournir

Afin que votre déclaration soit valable, vous devez impérativement joindre au formulaire de déclaration les documents suivants :

1. **Si le candidat a la qualité d'électeur dans la commune où il se présente (1 document) :**
 - soit une attestation d'inscription sur la liste électorale de la commune dans laquelle le candidat se présente comportant les nom, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance du candidat, délivrée par le maire dans les **trente jours** précédant le dépôt de la candidature ;
 - soit une copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original doit être présenté) sur la liste électorale de cette commune.
2. **Si le candidat a la qualité d'électeur dans une autre commune que celle où il se présente (2 documents) :**
 - 2.1. **Un document de nature à prouver sa qualité d'électeur :** l'un des deux documents visés au 1. attestant de sa qualité d'électeur dans une autre commune.
 - 2.2. **Un document de nature à prouver son attache fiscale avec la commune dans laquelle il se présente :**
 - soit un avis d'imposition ou un extrait de rôle, délivré par le comptable du Trésor chargé du recouvrement, qui établit que l'intéressé est inscrit personnellement au rôle des contributions directes de la commune où il se présente au 1^{er} janvier 2014 ;
 - soit une copie d'un acte notarié établissant que l'intéressé est devenu dans l'année précédant celle de l'élection propriétaire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte (notarié ou sous seing privé) enregistré au cours de la même année établissant qu'il est devenu locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune ;
 - soit une attestation du directeur départemental des finances publiques établissant que l'intéressé, au vu notamment des rôles de l'année précédant celle de l'élection et des éléments que celui-ci produit, et sous réserve d'une modification de sa situation dont l'autorité compétente n'aurait pas eu connaissance, justifie qu'il devait être inscrit au rôle des contributions directes dans la commune où il se présente à la date du 1^{er} janvier 2014.
3. **Si le candidat n'a pas la qualité d'électeur (3 documents) :**
 - 3.1. **Les deux documents de nature à prouver son éligibilité :**
 - 3.1.1. Un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité pour prouver sa nationalité.
 - 3.1.2. Un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de **trois mois** pour établir qu'il dispose de ses droits civils et politiques.
 - 3.2. **Un document de nature à prouver son attache fiscale avec la commune dans laquelle il se présente :** l'un des trois documents visés au 2.2.

À noter : si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité. Par ailleurs, dans cette hypothèse, il convient de considérer que l'inscription sur une liste électorale est une inscription sur une liste électorale complémentaire à l'élection municipale.

En Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les candidats ont la possibilité d'indiquer, dans un document annexé au présent formulaire, la couleur des bulletins de vote ainsi que l'emblème figurant sur les bulletins de vote (article L. 390 du code électoral).

MANDAT EN VUE DU DEPOT D'UNE CANDIDATURE
Commune de moins de 1 000 habitants

Election municipale de la commune de _____

Je déclare sur l'honneur mandater la personne ci-dessous désignée, aux fins qu'elle dépose auprès des services préfectoraux le dossier de ma déclaration de candidature à l'élection municipale, dont les scrutins sont prévus leset 20.....

Cadre réservé au mandant (= le candidat) :

Nom : _____

Prénom : _____

Téléphone : _____

Cadre réservé au mandataire (= le déposant) :

Nom : _____

Prénom : _____

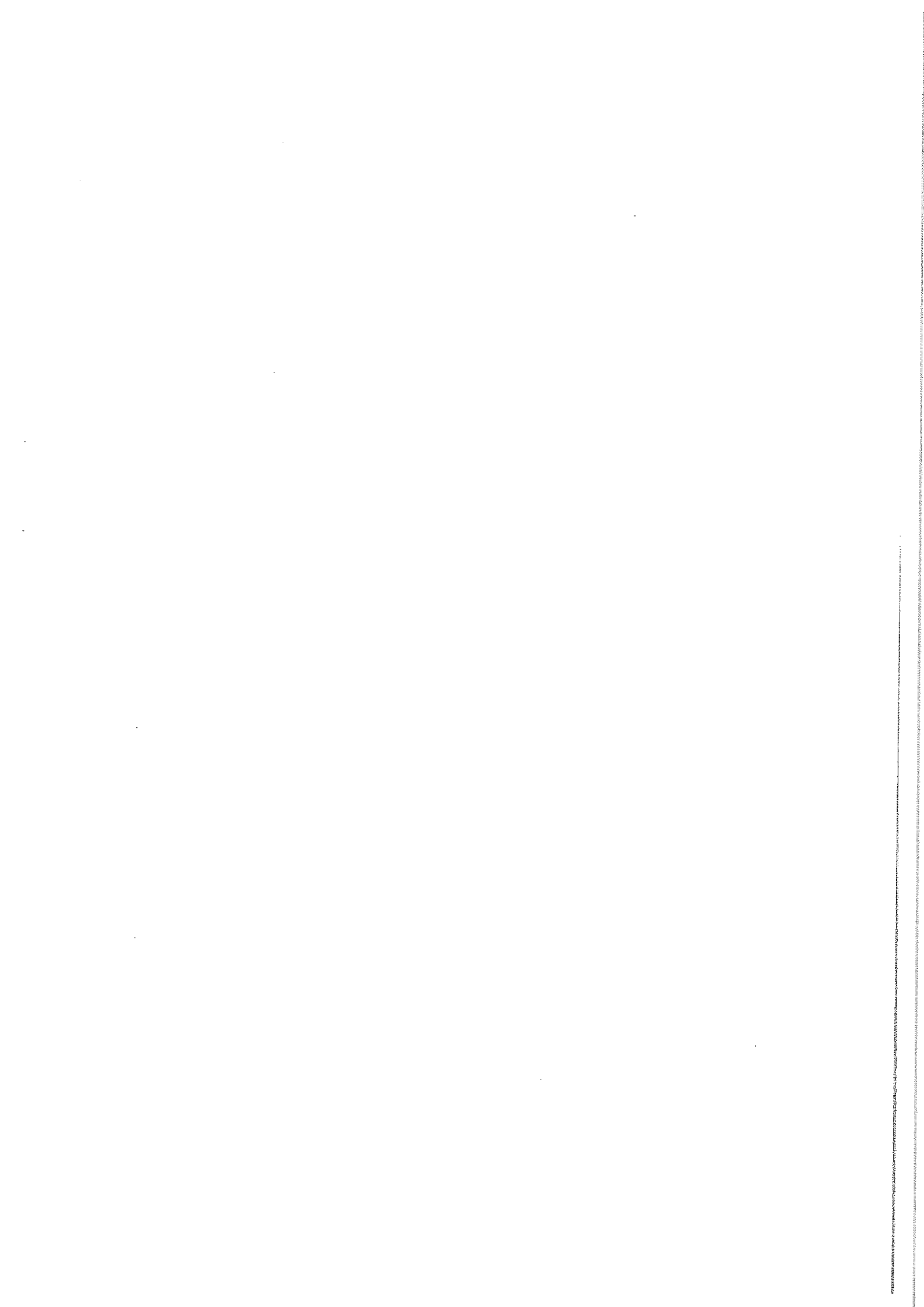
Né(e) le : _____ à _____

Fait à _____

Le _____

Signature du mandant :

Signature du mandataire :



**MANDAT EN VUE DU DEPOT DE PLUSIEURS
CANDIDATURES (1)**

Commune de moins de 1 000 habitants

Election municipale de la commune de _____

Nous déclarons sur l'honneur mandater la personne ci-dessous désignée, aux fins qu'elle dépose auprès des services préfectoraux le dossier de nos déclarations de candidature à l'élection municipale, dont les scrutins sont prévus leset20.....

Cadre réservé au mandataire (= le déposant) :

Nom : _____
 Prénom : _____
 Né(e) le : _____ à _____
 Signature du mandataire :

MANDANTS (= candidats) :

Nom : _____ Prénom : _____ Téléphone : _____	Fait à : Le : Signature	Nom : _____ Prénom : _____ Téléphone : _____	Fait à : Le : Signature
Nom : _____ Prénom : _____ Téléphone : _____	Fait à : Le : Signature	Nom : _____ Prénom : _____ Téléphone : _____	Fait à : Le : Signature
Nom : _____ Prénom : _____ Téléphone : _____	Fait à : Le : Signature	Nom : _____ Prénom : _____ Téléphone : _____	Fait à : Le : Signature

¹Dans les communes de moins de 1 000 habitants, le scrutin est majoritaire et plurinominal (les suffrages sont décomptés individuellement).

